

SENAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 27 AVRIL 1866.

Proposition de M. le Ministre de la Justice contenant des modifications au chapitre II du Titre V du Livre II du Code pénal et trois articles nouveaux à introduire au Titre VIII.

(Voir les pièces désignées au N° 76.)

ART. 270.

Sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois, et d'une amende de *vingt-six francs* à trois cents francs, celui qui aura outragé par faits, paroles, gestes ou menaces, un membre des Chambres législatives *dans l'exercice de son mandat*, un ministre ou un magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire *dans l'exercice de leurs fonctions*.

Si l'outrage a eu lieu... (Comme au 2^e paragraphe de l'article 270.)

ART. 271.

Supprimer les mots : *ou à l'occasion de l'exercice*.

ART. 271bis (nouveau).

Les outrages commis envers les corps constitués seront punis de la même manière que les outrages commis envers les membres de ces corps, d'après les distinctions établies aux deux articles précédents.

ART. 272.

Sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs, quiconque aura frappé un membre des Chambres législatives *dans l'exercice de son mandat*, un ministre ou un magistrat *dans l'exercice de leurs fonctions*.

Si les coups portés.... (Comme au 2^e paragraphe de l'art. 272.)

ART. 273.

Ajouter la mention de l'art. **306**.

L'article se terminera ainsi :

Sans préjudice de l'application des art. 395 et 396, le cas échéant.

ART. 274.

Quiconque aura frappé, *dans l'exercice de leurs fonctions*, un officier ministériel, un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique, ou tout autre citoyen ayant un caractère public, sera puni.... (Comme à l'art. 274.)

ART. 275.

Ajouter la mention de l'art. **396**.

ART. 276.

.... Outragé ou frappé des jurés dans l'exercice de leurs fonctions ou des témoins au moment de leurs dépositions.

ART. 394bis (nouveau).

Le minimum des peines portées par les deux articles précédents sera élevé conformément à l'art. 261, si le fait a été commis :

Contre un membre des Chambres législatives, à l'occasion de l'exercice de son mandat ;

Contre un ministre, un magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire, un officier ministériel, un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique, ou contre toute autre personne ayant un caractère public, à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ;

Contre des jurés ou contre des témoins, à raison de leurs fonctions ou de leurs *dépositions*.

ART. 445 (nouveau).

Seront punies d'un emprisonnement de quinze jours à deux mois et d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs, ou d'une de ces deux peines seulement, les injures commises dans les circonstances énumérées à l'article précédent ;

Contre un membre des Chambres législatives, à l'occasion de l'exercice de son mandat ;

Contre un ministre, un magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire, un officier ministériel, un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique, ou contre toute autre personne ayant un caractère public, à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ;

Contre des jurés ou contre des témoins, à raison de leurs fonctions ou de leurs dépositions.

ART. 445bis (remplaçant l'art. 445 du Projet).

Les injures commises envers les corps constitués seront punies de la même manière que les injures dirigées contre les membres de ces corps, conformément aux distinctions établies par les deux articles précédents.